



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

quotient familial

Question écrite n° 70292

Texte de la question

Mme Martine Aurillac attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur la retraite des anciens combattants. Les anciens combattants perçoivent une retraite annuelle qui s'élève à environ 2 700 francs par an et peuvent bénéficier d'une demi-part pour les impôts à partir de soixante-quinze ans seulement. Or c'est au moment où ils prennent leur retraite, aux alentours de soixante ans et où certains ont encore de grands enfants à charge, que la demi-part pourrait s'avérer être un avantage relativement intéressant. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend revoir cet avantage en accordant cette demi-part pour les impôts, aux anciens combattants à partir de soixante-cinq ans au moins, au moment où ils prennent leur retraite.

Texte de la réponse

La question de l'abaissement de l'âge d'attribution de la demi-part supplémentaire de quotient familial actuellement accordée aux anciens combattants âgés de plus de soixante-quinze ans pour le calcul de leur impôt sur le revenu ne relève pas des attributions du secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants mais de celles du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, qui s'est exprimé sur ce sujet à différentes reprises, celui-ci a ainsi fait savoir que le système du quotient familial avait pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque contribuable, celles-ci étant appréciées en fonction du nombre de personnes vivant du revenu du foyer. Seules les charges de famille du contribuable doivent donc normalement être prises en considération pour la détermination du nombre de parts dont il peut bénéficier. L'octroi d'une demi-part supplémentaire de quotient familial aux anciens combattants âgés de plus de soixante-quinze ans ou à leurs veuves, sous la même condition d'âge, constitue déjà une importante dérogation à ce principe, puisqu'elle ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille ni charge liée à une invalidité. Comme tout avantage fiscal, ce supplément de quotient familial ne peut être préservé que s'il garde un caractère exceptionnel. L'assouplissement de cette condition d'âge se traduirait au demeurant par un coût budgétaire très important. Aucune modification n'est donc envisagée en ce domaine.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Aurillac](#)

Circonscription : Paris (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70292

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 décembre 2001, page 6991

Réponse publiée le : 25 février 2002, page 1100